

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20251205-374)

relative à l'approbation de la proposition tarifaire actualisée
de VIVAQUA portant sur l'année 2026

**Etabli en application de l'art. 39/3 de l'ordonnance du 20
octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
en Région de Bruxelles-Capitale**

05/12/2025

Table des matières

1	Résumé exécutif.....	4
2	Base légale	5
3	Contexte et historique de la procédure.....	6
4	Motivation de l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée	7
4.1	Contexte	7
4.2	Argumentation de VIVAQUA	7
4.3	Analyse de BRUGEL de l'argumentation de VIVAQUA	8
4.3.1	Situation exceptionnelle des impayés en RBC.....	8
4.3.2	Montant exceptionnel d'irrécouvrables.....	9
4.3.3	Conclusion de l'analyse de la motivation	9
5	Contenu de la proposition tarifaire de VIVAQUA.....	10
5.1	Exhaustivité des pièces reçues	10
5.2	Augmentation proposée du revenu autorisé.....	10
5.2.1	Calcul augmentation demandée.....	10
5.2.2	Impact sur le revenu autorisé	10
5.3	Tarifs 2026 proposés.....	11
6	Analyse de BRUGEL de la proposition tarifaire de VIVAQUA	13
6.1	Analyse de l'augmentation du revenu autorisé	13
6.1.1	Analyse du calcul d'impact de l'augmentation du taux d'impayé raisonnable	13
6.1.2	Analyse de l'intégration du solde régulatoire 2023	14
6.1.3	Calcul correct de l'augmentation théorique du revenu autorisé	16
6.1.4	Conclusion de l'analyse de BRUGEL.....	16
6.2	Analyse de l'impact tarifaire.....	17
6.2.1	Hypothèses de projections de volumes et d'unités de facturation	17
6.2.2	Réconciliation projections tarifaires et revenu autorisé.....	18
6.2.3	Impact de l'augmentation tarifaire sur l'usager final.....	19
6.3	Conclusion de l'analyse et décision.....	19
7	CONSULTATION DE BRUPARNERS ET DU COMITE DES USAGERS.....	20
7.1	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de BRUPARTNERS	20
7.1.1	Stabilité tarifaire.....	20
7.1.2	Coût et tarification de l'eau.....	21
7.1.3	Conséquence socio-économiques	23
7.1.4	Différence de prix entre les Régions.....	24
7.1.5	Service client	25
7.2	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Comité des Usagers de l'Eau	26
7.2.1	Impacts socio-économiques	26
7.2.2	Communication	27
8	Recours	29
	Annexe	30

Liste des illustrations

Tableau 1 : calculs de VIVAQUA pour l'augmentation demandée	10
Tableau 2 : impact de l'augmentation demandée par VIVAQUA sur son revenu autorisé 2026.....	11
Tableau 3 : impact tarifaire de la PTA 2026 de VIVAQUA.....	11
Tableau 4 : nouveaux tarifs demandés par VIVAQUA pour 2026	12
Tableau 5 : calculs d'impact du taux d'impayé	13
Tableau 6 : calcul correct de l'augmentation théorique du revenu autorisé	16
Tableau 7 : volumes annuels projetés (m ³)	17
Tableau 8 : unités de facturation projetées.....	17
Tableau 9 : non-réconciliation entre revenu autorisé et recettes simulées.....	18
Tableau 10 : résumé de l'augmentation tarifaire.....	19

Liste des abréviations

PTA 23-26	Proposition tarifaire actualisée 2023-2026
PTA 25-26	Impacts tarifaires de VIVAQUA découlant de l'augmentation tarifaire HYDRIA 25-26
PTI 22-26	Proposition tarifaire initiale 2022-2026
RBC	Région de Bruxelles-Capitale

I Résumé exécutif

VIVAQUA a introduit une proposition tarifaire actualisée pour l'année 2026, invoquant des circonstances exceptionnelles liées aux impayés en Région de Bruxelles-Capitale et à l'augmentation conséquente du montant des irrécouvrables. L'opérateur justifie sa demande par la hausse du taux d'irrécouvrables accepté par BRUGEL (passant de 1,5% à 4% du montant facturé suite à la décision ex-post 2023) résultant en une créance sur les usagers évaluée à 40,9 M€, que VIVAQUA ne souhaite pas préfinancer en raison de son endettement élevé.

BRUGEL a analysé ces arguments et constate que :

- La situation générale des impayés en RBC ne peut pas, à ce stade, être considérée comme exceptionnelle. L'étude SIA Partners, commanditée par BRUGEL dans le contrôle des soldes tarifaires 2023, montre des carences dans la procédure de recouvrement, qui doivent être corrigées pour assurer une facturation et un recouvrement optimaux.
- L'argument fondé sur l'endettement élevé de VIVAQUA n'est pas recevable, conformément aux décisions antérieures.
- Le taux d'irrécouvrables accepté par BRUGEL passant de 1,5 % à 4 % en quatre ans constitue néanmoins une augmentation exceptionnelle sur une période très courte.
- L'impact en euros sur le revenu autorisé résultant de cette seule variation du taux d'irrécouvrables est également exceptionnel et doit être pris en compte pour l'analyse tarifaire.

L'analyse du calcul de l'augmentation du revenu autorisé montre que VIVAQUA a utilisé le chiffre d'affaires au lieu des montants facturés, n'a pas intégré l'impact sur le montant facturé en 2026 et a soustrait les soldes régulatoires 2022-2023. Ces éléments conduisent à une demande d'augmentation inférieure à celle que la méthodologie permettrait de justifier.

En conséquence, la demande d'augmentation proposée par VIVAQUA (26,37 M€) est inférieure à celle qui aurait pu être demandée (41,38 M€). En combinant cette différence avec d'autres effets de bord, un montant de l'ordre de 15,6 M€ sera pris en compte dans les soldes régulatoires et devra être préfinancée par VIVAQUA. Par ailleurs, les soldes régulatoires présentent actuellement une dette de VIVAQUA aux usagers ce qui neutralise partiellement cette différence.

Les différents écarts méthodologiques constatés par BRUGEL ont été discutés avec VIVAQUA. Au vu des constats et des analyses d'impact, BRUGEL considère que la proposition d'augmentation proposée par VIVAQUA est acceptable.

L'augmentation correspond à un impact moyen de 41,49 € par an pour un ménage type de 2 personnes consommant 62 m³ par an.

BRUGEL approuve l'augmentation du revenu autorisé demandée par VIVAQUA pour 2026, en insistant sur le fait que l'opérateur améliore durablement ses procédures de facturation et de recouvrement.

2 Base légale

L'article 39/3, §2¹, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « ordonnance « cadre eau » ») confient à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des propositions tarifaires introduites par les opérateurs.

En vertu de l'article 39/1, §1er, 2ième tiret², et conformément à l'article 39/2 de l'ordonnance « cadre eau », BRUGEL a adopté des méthodologies tarifaires que doivent utiliser les opérateurs pour l'établissement de leur proposition tarifaire.

L'article 39/3 §1er de l'ordonnance précitée précise que les opérateurs établissent leur proposition tarifaire dans le respect des méthodologies tarifaires établies par BRUGEL et introduisent celles-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

L'article 39/3 §3, 6^{°3} permet la soumission d'une proposition tarifaire actualisée « en cas de passage à de nouveaux services, d'adaptation de services existants et/ou en cas de circonstances exceptionnelles. » VIVAQUA invoque le dernier cas pour la présente demande d'approbation.

La [méthodologie tarifaire du 30 mars 2021](#) prévoit en son point 6.1.3 la procédure de soumission et d'approbation de l'adaptation des tarifs.

Par ailleurs, l'article 39/3 §3, 4[°], de la même ordonnance prescrit une procédure par défaut qui prévoit notamment ce qui suit :

« *BRUGEL sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social. Après réception et prise en compte des avis transmis, ou à défaut d'avis dans le délai prescrit, BRUGEL informe les opérateurs de l'eau par lettre par porteur avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du plan financier.* »

Une procédure de consultation de BRUPARTNERS et du Comité des Usagers de l'Eau est prévue dans la méthodologie tarifaire.

Le présent projet de décision répond à ces obligations.

¹ art 39/3, §2: § 2. BRUGEL, après examen de la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci sur la base de sa conformité à la méthodologie tarifaire et communique sa décision motivée aux opérateurs de l'eau dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires visée au paragraphe 3 du présent article. BRUGEL peut introduire dans la décision tarifaire des modalités complémentaires non définies dans la méthodologie tarifaire et convenues de manière transparente et non discriminatoire avec les opérateurs de l'eau.

² art 39/3, §1er, 2ième tiret, : (...) - à partir du 1er janvier 2019, BRUGEL établit, après consultation des opérateurs de l'eau, les méthodologies tarifaires que doivent utiliser ceux-ci pour l'établissement de leur proposition tarifaire;

³ 6[°] en cas de passage à de nouveaux services, d'adaptation de services existants et/ou en cas de circonstances exceptionnelles, les opérateurs de l'eau peuvent soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de BRUGEL dans la période tarifaire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante. La proposition actualisée est introduite par les opérateurs de l'eau et traitée par BRUGEL suivant la procédure visée au présent article, étant entendu que le délai d'un mois est ramené à quinze jours et le délai de quinze jours ouvrables à huit jours ouvrables. En cas de circonstances exceptionnelles, BRUGEL peut demander aux opérateurs de l'eau de lui soumettre une nouvelle proposition de modification tarifaire;

3 Contexte et historique de la procédure

En synthèse, la procédure s'est déroulée comme suit :

- 26 mars 2025 : introduction par VIVAQUA d'une proposition tarifaire actualisée pour la période 01/07/2025-31/12/2026 ;
- 27 mars 2025 : envoi d'une demande d'informations complémentaires par BRUGEL, avec réponse souhaitée de VIVAQUA pour le 7 avril 2025 ;
- 9 avril 2025 : rappel envoyé par BRUGEL à VIVAQUA concernant la demande d'informations complémentaires ;
- 14 avril 2025 : communication par BRUGEL à VIVAQUA qu'en l'absence constatée des réponses à la demande d'informations complémentaires dans le calendrier imparti, la proposition tarifaire ne pourrait plus se faire au 01/07/2025. Deux options sont présentées à VIVAQUA : soit une décision de refus de BRUGEL à présenter à BRUPARTNERS et au Comité des Usagers de l'Eau, soit un retrait officiel de la demande de proposition tarifaire actualisée par VIVAQUA ;
- 14 avril 2025 : VIVAQUA communique à BRUGEL le retrait officiel de la demande de proposition tarifaire actualisée introduite le 26 mars 2025, et son intention d'introduire une nouvelle demande de proposition tarifaire actualisée s'appliquant à la seule année 2026 ;
- 19 mai 2025 : introduction par VIVAQUA d'une proposition tarifaire actualisée pour l'année 2026 ;
- 19 mai 2025 : proposition par BRUGEL à VIVAQUA d'un calendrier de procédure ;
- 27 juin 2025 : accord de VIVAQUA sur le calendrier de procédure ;
- 25 août 2025 : envoi d'une demande d'informations complémentaires par BRUGEL à VIVAQUA ;
- 10 septembre 2025 : réception des éléments de réponse à la demande d'informations complémentaires.
- 22 septembre 2025 : réunion technique sur le projet de décision et les constats de BRUGEL sur la proposition de VIVAQUA.

4 Motivation de l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée

4.1 Contexte

Dans le cadre du contrôle ex-post 2023, BRUGEL a réalisé une étude en collaboration avec SIA Partners afin d'identifier la part des factures impayées de VIVAQUA qui a été causé par les dysfonctionnements de facturation connus depuis le Go-Live de SAP en novembre 2021 ainsi que par l'absence d'une procédure normale et complète de recouvrement. Cette étude a été réalisée en concertation avec VIVAQUA et a débouché sur plusieurs conclusions⁴ :

- 1) L'identification d'un montant jugé déraisonnable d'irrécouvrables à hauteur de 21.207.451€ ;
- 2) Des recommandations pour VIVAQUA afin d'améliorer sa procédure de recouvrement ;
- 3) L'estimation, sous hypothèses, à 4% d'un taux de référence⁵ d'irrécouvrabilité des factures émises par VIVAQUA.

Au vu de ce dernier point,, BRUGEL a considéré dans sa décision ex-post 2023⁶ que le taux de 1,5% proposé par VIVAQUA dans la proposition tarifaire initiale 2022-2026 (PTI) semblait insuffisant. BRUGEL avait dès lors décidé d'augmenter le plafond incitatif des irrécouvrables de 1,5% à 4% des montants facturés sur la période 2022-2026. En effet, le point 2.7.3.1.2.1 de la méthodologie tarifaire prévoit que ledit plafond soit fonction d'un taux d'impayés raisonnable fixé en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL.

Par ailleurs, et conséutivement à la décision ex post 2023, VIVAQUA a mis en place une procédure de recouvrement et l'a exposée à BRUGEL. BRUGEL veillera à ce que cette procédure tende vers les bonnes pratiques intersectorielles et en contrôlera la bonne mise en œuvre dans les prochains exercices.

Enfin, une partie de ces irrécouvrables découlent de la non-coupe prévue dans la législation bruxelloise. BRUGEL plaide pour qu'à l'avenir une partie de ces irrécouvrables ne soient pas couverte par la facture des usagers.

4.2 Argumentation de VIVAQUA

VIVAQUA a introduit le 19 mai 2025 une proposition tarifaire actualisée (PTA) en invoquant le cas de circonstances exceptionnelles⁷ avec la motivation suivante :

« Nous estimons que la situation exceptionnelle des factures impayées en Région Bruxelles-Capitale justifie l'invocation de ce critère. Cette situation exceptionnelle a désormais pu être documentée grâce à l'étude SIA Partners et la mise en place du nouveau système de facturation qui permet d'avoir une vue objective, chiffrée et détaillée du comportement de paiement des clients. Ces éléments n'existaient

⁴ La décision intégrale de BRUGEL est publiée sur le site de BRUGEL : <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2025/fr/DECISION-315-SOLDES-TARIFAIRES-VIVAQUA-2023.pdf>

⁵ À savoir un taux d'irrécouvrabilité des factures (= irrécouvrables / montant des factures émises) estimé dans un contexte de facturation saine, mais sans procédure de recouvrement complète et normale

⁶ Décision 315 de BRUGEL du 11/03/2025

⁷ Tel que prévu dans la base légale décrite dans la section I

pas au moment de l'introduction de la proposition tarifaire en 2021 ni de celle de décembre 2022. Lors de cette demande de fin décembre 2022, nous avions déjà constaté nos difficultés pour recouvrir les sommes facturées auprès de la population frappée par les crises successives, mais nous ne pouvions pas encore chiffrer l'impact à ce moment-là.

L'augmentation du taux de couverture des irrécouvrables de 1,5% à 4% signifie que, de façon instantanée, VIVAQUA voit ses coûts autorisés augmenter d'un maximum de 40,94M€ sur la période 2022-2026.

Méthodologiquement, toutes autres choses restant égales par ailleurs, cette augmentation impacte positivement le solde régulatoire au bénéfice de VIVAQUA, et augmente donc la créance que l'entreprise peut avoir sur les usagers. Cette créance anticipée sur les usagers constitue donc un montant que VIVAQUA se doit de préfinancer. Au vu de l'importance de ce montant et au vu de l'endettement particulièrement élevé de VIVAQUA, VIVAQUA demande d'intégrer ces impacts directement dans les factures et de le lisser sur la durée résiduelle de la présente période tarifaire.

En outre, l'augmentation en cours de période régulatoire est préférable pour les usagers dès lors que, d'une part, elle permet de lisser l'augmentation du prix de l'eau à partir de janvier 2026 plutôt que de la répercuter en une fois sur les usagers à la fin de la période régulatoire et, d'autre part, elle évite d'augmenter l'endettement de VIVAQUA et donc une augmentation des tarifs qui découlerait de la répercussion de l'augmentation des intérêts liés à cet endettement. »

4.3 Analyse de BRUGEL de l'argumentation de VIVAQUA

Cette section a pour objet d'analyser les arguments avancés par VIVAQUA pour justifier le caractère exceptionnel des circonstances motivant l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée, et donc la recevabilité de celle-ci.

VIVAQUA motive essentiellement le caractère exceptionnel de sa proposition sous deux angles : la situation exceptionnelle non anticipée des impayés en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) d'une part et le montant des irrécouvrables qui en résulte d'autre part.

4.3.1 Situation exceptionnelle des impayés en RBC

VIVAQUA qualifie la situation des factures impayées en RBC d'exceptionnelle, sans pour autant expliquer en quoi la situation est exceptionnelle.

BRUGEL interprète que le caractère exceptionnel proviendrait de « *la difficulté pour recouvrir les sommes facturées auprès de la population frappée par les crises successives* », difficulté que VIVAQUA estime n'être en mesure d'objectiver que maintenant grâce à l'étude SIA Partners (commandée par BRUGEL) et le nouveau système de facturation de VIVAQUA.

Le taux de référence de 4% d'irrécouvrabilité des montants de factures émises repris dans l'étude susmentionnée est substantiellement plus élevé que celui retenu par VIVAQUA dans sa PTI (1,5%) et que celui observé dans d'autres régions du pays (2,14% en Wallonie en 2023⁸). Toutefois, l'étude a également mis dans ses conclusions que ce taux de référence devrait être réévalué sur la base d'informations actualisées, avec un recul suffisant, et dans un contexte de facturation et de recouvrement normal. En effet, l'étude a mis en évidence des carences dans la procédure de recouvrement de VIVAQUA, émettant à cet égard une liste de recommandations.

Dès lors, au vu des taux observés dans d'autres Régions et au vu de la nécessité de tenir compte de l'impact lié au contexte de facturation et de recouvrement, BRUGEL ne considère pas, à ce stade, la situation des impayés en RBC comme exceptionnelle.

⁸ Voir Baromètre wallon de la précarité hydrique en Wallonie – état des lieux 2024, publié par Aquawal

Toutefois, BRUGEL reconnaît malgré tout une circonference exceptionnelle dans l'augmentation, en à peine 4 ans⁹, du best-estimate actuel du taux de référence (4%) par rapport à celui qui avait été retenu par VIVAQUA lors de la PTI (1,5%).

4.3.2 Montant exceptionnel d'irrécouvrables

L'augmentation du plafond susmentionné décidé par BRUGEL n'entraîne pas automatiquement une augmentation tarifaire, l'impact pouvant être intégré dans les soldes tarifaires et dès lors cumulé avec d'autres impacts résultant dans une augmentation ou une diminution tarifaire sur la période régulatoire suivante en fonction de l'état du Fonds de régulation. VIVAQUA demande toutefois, explicitement d'intégrer immédiatement l'impact sur les factures 2026 à la vue « de l'importance de ce montant et de l'endettement particulièrement élevé de VIVAQUA ».

Dans sa décision d'approbation de la PTA 23-26 de VIVAQUA¹⁰, BRUGEL avait clairement indiqué qu'elle « *n'acceptera pas, au cours de cette période tarifaire de nouvelle introduction de proposition tarifaire actualisée pour la même circonference exceptionnelle de non-respect de ratios BEI* ». L'argument invoqué de l'endettement élevé de VIVAQUA pour augmenter immédiatement les tarifs est dès lors non-recevable.

Toutefois, le montant de l'impact estimé par VIVAQUA à 40,9M€ peut être qualifié d'important. À titre de comparaison, la PTA 23-26 de VIVAQUA introduite également pour circonstances exceptionnelles a eu pour impact une augmentation annuelle comprise entre 26,7M€ et 34,9M€. Il est d'autre part d'autant plus remarquable que le revenu autorisé puisse être autant impacté par un seul de ses éléments constitutifs.

BRUGEL accepte dès lors de considérer comme circonference exceptionnelle l'impact en euros de l'augmentation du best-estimate du taux de référence des irrécouvrables.

4.3.3 Conclusion de l'analyse de la motivation

BRUGEL ne reconnaît pas que :

- La situation des impayés en RBC soit exceptionnelle
- L'endettement de VIVAQUA soit un argument recevable pour l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée.

BRUGEL reconnaît que :

- L'augmentation du best-estimate du taux de référence d'irrécouvrables est exceptionnellement élevée sur un temps très court ;
- L'augmentation en euros du revenu autorisé induite par l'augmentation d'un seul de ses éléments est exceptionnellement élevée.

Compte tenu de ces deux derniers éléments, BRUGEL accepte d'analyser cette proposition tarifaire sur le critère de « circonstances exceptionnelles ».

⁹ Cette augmentation élevée sur un temps court pouvant en partie s'expliquer par une méthode insuffisamment rigoureuse pour le calcul du taux de référence par VIVAQUA dans sa PTI, alors que celui-ci incluait déjà selon VIVAQUA l'impact de l'interdiction de coupure d'eau en RBC ;

¹⁰ Décision 221bis du 14 février 2023

5 Contenu de la proposition tarifaire de VIVAQUA

5.1 Exhaustivité des pièces reçues

L'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'analyse de la proposition tarifaire ont été transmis par VIVAQUA et font partie du dossier administratif.

5.2 Augmentation proposée du revenu autorisé¹¹

5.2.1 Calcul augmentation demandée

VIVAQUA a estimé l'impact de l'augmentation du plafond incitatif sur les irrécouvrables en appliquant le taux initial de 1,5% puis le taux révisé de 4% au chiffre d'affaires usagers. La différence entre ces deux calculs indique un impact de 40.939.465€ sur la période 2022-2026.

	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Chiffre d'affaires usagers	257.861.079	288.633.000	301.330.000	312.014.462	324.900.659	1.484.739.200
Irrécouvrables (4%)	10.314.443	11.545.320	12.053.200	12.480.578	12.996.026	59.389.568
Irrécouvrables budgétés (1,5%)	3.545.342	3.616.249	3.688.574	3.762.345	3.837.592	18.450.102
Différence	6.769.101	7.929.071	8.364.626	8.718.233	9.158.434	40.939.466

Tableau 1 : calculs de VIVAQUA pour l'augmentation demandée

BRUGEL ne peut pas marquer son accord sur ce calcul ; la méthodologie prévoyant que ce soient les montants facturés et non le chiffre d'affaires qui doivent être à la base du calcul (voir section 6.1 pour l'analyse).

VIVAQUA ne demande cependant pas à impacter l'entièreté de l'impact calculé à 40,94M€ sur l'augmentation tarifaire 2026 au titre que « les revenus additionnels de 2022 et 2023 ont été intégrés dans le solde régulatoire 2023 », et limite dès lors sa demande à une augmentation de 26,37M€. À nouveau, BRUGEL ne partage pas cette analyse et livre la sienne dans la section 6.1.

5.2.2 Impact sur le revenu autorisé

L'impact de l'augmentation calculée par VIVAQUA au point précédent sur son revenu autorisé est illustré au Tableau 2 ci-dessous. La base de comparaison est le dernier revenu autorisé en date, à savoir celui approuvé lors de l'approbation des impacts tarifaires de VIVAQUA suite à l'augmentation du tarif d'HYDRIA sur la période 2025-2026 (PTA 25-26)¹². L'évolution du revenu autorisé est de +8,1%¹³.

¹¹ Partie du revenu total de VIVAQUA qui est financée par les tarifs périodiques

¹² Décision 300 de BRUGEL du 10/12/2024

¹³ Et non de +8,40% comme indiqué dans la lettre officielle d'introduction de la proposition tarifaire de VIVAQUA

2026			
	Approvisionnement	Assainissement	TOTAL
Revenu autorisé VIVAQUA PTA 25-26 [€]	154.446.706	172.542.857	326.989.563
Augmentation [€]	18.399.762	7.972.534	26.372.296
Nouveau revenu autorisé VIVAQUA [€]	172.846.468	180.515.391	353.361.859
Augmentation du revenu autorisé [%]	11,9%	4,6%	8,1%

Tableau 2 : impact de l'augmentation demandée par VIVAQUA sur son revenu autorisé 2026

La clé de répartition des irrecouvrables entre activités est restée identique à celle utilisée dans la proposition tarifaire initiale¹⁴.

5.3 Tarifs 2026 proposés

VIVAQUA impacte l'évolution du revenu autorisé illustrée à la section précédente de manière transversale à toutes les composantes des tarifs facturés à l'usager final (voir Tableau 3).

2026 (HTVA)		
Tarifs prévus (PTA 25-26)	Tarif fixe (€/an)	35,12
	Tarif variable domestique (€/m ³)	4,67
	Tarif variable non-domestique (€/m ³)	5,68
Nouveaux tarifs (PTA 26)	Tarif fixe (€/an)	37,95
	Tarif variable domestique (€/m ³)	5,05
	Tarif variable non-domestique (€/m ³)	6,14

Tableau 3 : impact tarifaire de la PTA 2026 de VIVAQUA

D'autre part, les tarifs sont subdivisés selon les composantes approvisionnement et assainissement comme résumé au Tableau 4.

¹⁴ BRUGEL réévaluera le cas échéant cette clé de répartition dans le cadre des futures propositions tarifaires.

2026 (HTVA)			
	Approvisionnement	Assainissement	TOTAL
Tarif fixe [€]		37,95	37,95
Tarif variable domestique [€/m ³]	2,47	2,58	5,05
Tarif variable non-domestique [€/m ³]	3,02	3,12	6,14

Tableau 4 : nouveaux tarifs demandés par VIVAQUA pour 2026

Une analyse plus fine des nouveaux tarifs proposés par VIVAQUA est donnée dans la section 6.2, et met notamment en évidence une légère sous-estimation des tarifs.

6 Analyse de BRUGEL de la proposition tarifaire de VIVAQUA

6.1 Analyse de l'augmentation du revenu autorisé

6.1.1 Analyse du calcul d'impact de l'augmentation du taux d'impayé raisonnable

La méthodologie prévoit en son point 2.7.3.1.2.1 que le plafond des irrécouvrables pour une année t doit être budgété en multipliant le taux d'impayé raisonnable fixé en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL par le montant total budgétisé des consommations à facturer pour l'année t . Le point 2.7.3.2.3 prévoit d'autre part qu'ex-post le plafond réellement autorisé est calculé en multipliant le même taux d'impayé raisonnable par le montant réel total des consommations facturées en l'année t .

Or, VIVAQUA a utilisé le chiffre d'affaires au lieu du montant facturé pour le calcul de l'impact de l'augmentation du taux d'impayé raisonnable de 1,5% à 4%. Dans un contexte de dysfonctionnement de facturation en 2022, cette différence de base de calcul induit une différence pour 2022 en termes d'impact de l'augmentation du taux d'impayé raisonnable. Un rattrapage de la facturation ayant été opéré par VIVAQUA depuis 2023, cette différence devrait s'amenuiser sur la totalité de la période pour ne s'élever *in fine* qu'à 325.513 euros¹⁵ comme illustré au Tableau 5.

		2022	2023	2024	2025	2026	Total
Calculs Vivaqua	Chiffre d'affaires usagers	257.861.079	288.633.000	301.330.000	312.014.462	324.900.659	1.484.739.200
	Irrécouvrables (4%)	10.314.443	11.545.320	12.053.200	12.480.578	12.996.026	59.389.568
	Irrécouvrables budgétés (1,5%)	3.545.342	3.616.249	3.688.574	3.762.345	3.837.592	18.450.102
	Différence	6.769.101	7.929.071	8.364.626	8.718.233	9.158.434	40.939.466
Calculs BRUGEL	Montants facturés	200.576.226	306.140.493	326.052.221	316.062.518	327.769.913	1.476.601.371
	Irrécouvrables (4%)	8.023.049	12.245.620	13.042.089	12.642.501	13.110.797	59.064.055
	Irrécouvrables (1,5%)	3.545.342	3.616.249	3.688.574	3.762.345	3.837.592	18.450.102
	Différence	4.477.707	8.629.371	9.353.515	8.880.156	9.273.205	40.613.953

Tableau 5 : calculs d'impact du taux d'impayé

* estimations de montants facturés données par VIVAQUA

Théoriquement, l'impact de l'augmentation du taux d'impayé de 1,5% à 4% se chiffrerait dès lors à 40,61M€ au lieu des 40,94M€ présentés par VIVAQUA. Cette augmentation ne prend cependant pas encore compte d'un autre effet, à savoir l'impact de l'augmentation du plafond sur le montant facturé en 2026, et dès lors sur le plafond lui-même. Ce point est analysé conjointement avec d'autres points d'attention dans les sous-sections suivantes.

¹⁵ En comparant les 40.939.466€ d'impact calculés par VIVAQUA sur base du chiffre d'affaires avec les 40.613.953€ d'impact en basant sur le montant facturé.

6.1.2 Analyse de l'intégration du solde régulatoire 2023

VIVAQUA ne demande pas dans sa proposition tarifaire l'entièreté de l'impact qu'elle a estimé à 40,94M€, mais seulement l'inclusion dans les tarifs d'un montant additionnel de 26,37M€ au titre que les revenus additionnels de 2022 et 2023 auraient déjà été intégrés dans les soldes régulatoires 2023 (pour un montant de 14,57M€ en réalisant la différence des deux précédents montants indiqués par VIVAQUA). BRUGEL a quatre remarques sur cette affirmation :

- 1) Le delta de 14,57M€ avancé par VIVAQUA ne correspond pas à ses propres calculs d'impact pour les années 2022 et 2023 (qui se chiffrent à 14,7M€, voir Tableau 5) ;
- 2) Le delta de 14,57M€ ne correspond pas au solde non-gérable relatif aux irrécouvrables arrêté par BRUGEL dans sa décision ex-post 2023 pour les années 2022 et 2023, qui se chiffre à 13,11M€¹⁶ ;
- 3) VIVAQUA n'a pas tenu compte dans ses projections que l'augmentation demandée aurait un impact sur le montant facturé et le chiffre d'affaires en 2026, qui lui-même a un impact sur le calcul du plafond pour irrécouvrables et dès lors sur l'augmentation à demander (voir analyse au point 6.1.3) ;
- 4) L'intégration du solde régulatoire des années 2022 et 2023 pour diminuer l'augmentation demandée en 2026 est conceptuellement contraire à la motivation d'introduction de la présente proposition tarifaire.

Concernant la quatrième remarque, BRUGEL constate en effet dans la motivation de VIVAQUA que « *méthodologiquement, toutes autres choses restant égales par ailleurs, cette augmentation impacte positivement le solde régulatoire au bénéfice de VIVAQUA, et augmente donc la créance que l'entreprise peut avoir sur les usagers. Cette créance anticipée sur les usagers constitue donc un montant que VIVAQUA se doit de préfinancer (...) VIVAQUA demander d'intégrer ces impacts directement dans les factures* ». Le but de cette proposition tarifaire est bien donc d'anticiper les soldes régulatoires qui seront constitués en fin de période 2022-2026 par l'augmentation du taux d'impayé raisonnable de 1,5% à 4%, y compris les soldes déjà approuvés de 2022 et 2023. BRUGEL constate donc que VIVAQUA, en ayant déduit les soldes 2022 et 2023 du calcul de l'augmentation tarifaire proposée, n'a souhaité intégrer que partiellement l'impact de la créance anticipée dans ses factures.

Deux exemples sont donnés ci-dessous à titre illustratif pour éclaircir ce dernier point. Par simplicité, les chiffres utilisés sont ceux (erronés, car basés sur le chiffre d'affaires comme expliqué au point 6.1.1) utilisés par VIVAQUA.

Exemple 1 : logique suivie dans la proposition tarifaire de VIVAQUA

Dans cette logique (non-prise en compte des soldes 2022 et 2023 pour le calcul de l'augmentation), l'augmentation tarifaire en 2026 se chiffre à **26,37M€**. En rajoutant cette augmentation aux irrécouvrables budgétés initialement pour 2026, et en retranchant le plafond

¹⁶ À savoir : - 536.699€ (différence entre irrécouvrables budgétés et plafond de la décision ex-post 2022)

+ 5.014.406€ (augmentation du plafond de 1,5% à 4% pour l'exercice 2022, voit décision ex-post 2023)
+ 8.629.371€ (différence entre irrécouvrables budgétés et plafond à 4% pour l'exercice 2023)
= 13.107.078€

de 4%, il en résulte un solde cumulé en fin de période de 14,57M€ (dette de l'usager envers VIVAQUA).

	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Base de calcul du plafond	257.861.079	288.633.000	301.330.000	312.014.462	324.900.659	1.484.739.200
plafond 4%	10.314.443	11.545.320	12.053.200	12.480.578	12.996.026	59.389.568
irrécouvrables initialement budgétés (PTI)	3.545.342	3.616.249	3.688.574	3.762.345	3.837.593	18.450.103
augmentation revenu autorisé					26.372.296	26.372.296
irrécouvrables nouvellement budgétés	3.545.342	3.616.249	3.688.574	3.762.345	30.209.888	44.822.398
solde nouveau budget -> plafond (4%)	6.769.101	7.929.071	8.364.626	8.718.233	-17.213.862	14.567.169

L'augmentation ne permet donc pas de rétablir un équilibre entre recettes tarifaires (irrécouvrables budgétés) et coûts autorisés pour les irrécouvrables (plafond à 4%), résultant en un solde en fin de période (14,6M€) exactement égal à celui que VIVAQUA n'a pas souhaité intégrer dans sa proposition tarifaire (à savoir la somme des soldes 2022 et 2023) et que VIVAQUA devra donc préfinancer.

Exemple 2 : logique méthodologiquement correcte

Dans cette logique (prise en compte des soldes 2022 et 2023 pour le calcul de l'augmentation), l'augmentation tarifaire en 2026 se chiffre à **40,94M€** (pour cet exemple fictif basé sur le chiffre d'affaires). En rajoutant cette augmentation aux irrécouvrables budgétés initialement pour 2026, et en retranchant le plafond de 4%, il en résulte un solde cumulé en fin de période de 0€.

	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Base de calcul du plafond	257.861.079	288.633.000	301.330.000	312.014.462	324.900.659	1.484.739.200
plafond 4%	10.314.443	11.545.320	12.053.200	12.480.578	12.996.026	59.389.568
irrécouvrables initialement budgétés (PTI)	3.545.342	3.616.249	3.688.574	3.762.345	3.837.593	18.450.103
augmentation revenu autorisé					40.939.465	40.939.465
irrécouvrables nouvellement budgétés	3.545.342	3.616.249	3.688.574	3.762.345	44.777.057	59.389.568
solde nouveau budget -> plafond (4%)	6.769.101	7.929.071	8.364.626	8.718.233	- 31.781.031	0

L'augmentation permet donc de rétablir un équilibre entre recettes tarifaires et coûts autorisés pour les irrécouvrables (plafond à 4%), résultant en un solde nul en fin de période.

6.1.3 Calcul correct de l'augmentation théorique du revenu autorisé

Suivant la logique méthodologiquement correcte présentée ci-dessus, l'augmentation du revenu autorisé en 2026 devrait permettre donc d'aboutir à un solde nul entre plafond sur irrécouvrables et coût budgétaire associé sur l'ensemble de la période.

D'autre part, ladite augmentation du revenu autorisé en 2026 a un impact sur le montant facturé en 2026 et dès lors sur le plafond des irrécouvrables, qui lui-même influence l'augmentation du revenu autorisé en 2026.

Ces deux constats peuvent être modélisés en une équation à une inconnue (voir Annexe), dont la solution est une augmentation de **41,4M€** en 2026 comme illustré au Tableau 6.

	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant facturé	200.576.226	306.140.493	326.052.221	316.062.518 ¹⁷	346.846.841¹⁸	1.518.907.571
plafond 4%	8.023.049	12.245.620	13.042.089	12.642.501	13.873.874	59.827.132
irrécouvrables initialement budgétés (PTI)	3.545.342	3.616.249	3.688.574	3.762.345	3.837.593	18.450.103
augmentation revenu autorisé					41.377.029	41.377.029
irrécouvrables nouvellement budgétés	3.545.342	3.616.249	3.688.574	3.762.345	45.214.621	59.827.132
solde nouveau budget -> plafond (4%)	6.769.101	7.929.071	8.364.626	8.718.233	- 31.340.748	0

Tableau 6 : calcul correct de l'augmentation théorique du revenu autorisé

VIVAQUA aurait donc théoriquement pu demander une augmentation à hauteur de 41.377.029€ du revenu autorisé en 2026.

6.1.4 Conclusion de l'analyse de BRUGEL

Le calcul repris dans la proposition tarifaire de VIVAQUA de l'augmentation tarifaire nécessaire pour répondre à la motivation avancée, à savoir éviter une « *créance anticipée sur les usagers* », ne prend pas en considération certains éléments : chiffre d'affaires utilisé au lieu du montant facturé pour le calcul du plafond, non prise en compte de l'impact de l'augmentation sur le montant facturé, et soustraction des soldes 2022 et 2023.

Ce faisant, VIVAQUA a donc introduit une demande d'augmentation inférieure à celle qui aurait été nécessaire pour répondre à la motivation de cette proposition tarifaire.

Bien que VIVAQUA puisse légitimement demander une augmentation plus élevée, le fonds de régulation présente actuellement une dette importante de VIVAQUA envers l'usager, ce qui neutralise partiellement cet effet.

¹⁷ Montant estimé par VIVAQUA sur base des montants effectivement facturés les 8 premiers mois de 2025

¹⁸ Le calcul du montant facturé pour 2026 se base sur une moyenne pondérée des consommations 2025 et 2026 valorisées au tarif 2025 et au tarif 2026 (obtenu avec l'augmentation correcte théorique) respectivement, et en prenant en compte un profil mensuel de facturation communiqué par VIVAQUA. En effet, les montants facturés en l'année N portent sur des consommations à la fois de l'année N et année N-1, avec les tarifs respectifs.

BRUGEL accepte dès lors l'augmentation du revenu autorisé proposé par VIVAQUA.

L'augmentation accordée étant inférieure à l'impact théorique de l'augmentation du plafond, des soldes non-gérables sur les irrécouvrables seront constitués sur la période 2022-2026. Leur valeur exacte dépendra du montant effectivement facturé en 2026, mais peut être estimée à 14,7M€¹⁹.

6.2 Analyse de l'impact tarifaire

6.2.1 Hypothèses de projections de volumes et d'unités de facturation

Par facilité de calcul, VIVAQUA a maintenu inchangées les hypothèses de projections de volumes par rapport aux PTI 22-26, PTA 23-26 et PTA 25-26, à savoir 60 millions de m³ annuels pour la composante approvisionnement et 60,5 millions de m³ annuels pour la composante assainissement. BRUGEL constate dans les chiffres plus récents à sa disposition une variation des volumes domestiques par rapport aux non-domestique. Toutefois, cette différence n'est pas de nature à changer l'ordre de grandeur d'augmentation du revenu de VIVAQUA et naturellement corrigée en fin de période (comme prévu par la méthodologie). La différence de volumes entre les deux composantes s'explique par les volumes plus importants en assainissement non-domestique, présentant un volume additionnel de 500.000m³ attribué aux autoproducateurs.

	Approvisionnement	Assainissement
Domestique	39.786.381	39.786.381
Non-domestique	20.213.619	20.713.619
TOTAL	60.000.000	60.500.000

Tableau 7 : volumes annuels projetés (m³)

Les projections d'unités de facturation restent également inchangées par rapport aux propositions tarifaires précédentes. Elles sont identiques en approvisionnement et en assainissement.

	2026
Domestique	536.043
Non-domestique	146.074
TOTAL	682.117

Tableau 8 : unités de facturation projetées

Théoriquement, les tarifs de VIVAQUA s'obtiennent en divisant le revenu autorisé (illustré au Tableau 2) par une combinaison des volumes et des unités de facturation projetés. Toutefois,

¹⁹ VIVAQUA ayant estimé le montant facturé 2026 à 327,8M€ « hors impact plafond », le montant facturé estimé pour 2026 vaut 340M€ en incluant l'impact de l'augmentation du plafond. Ce faisant, le plafond total sur la période 2022-2026 vaut 59,6M€, contre 18,45M€ initialement budgété dans la PTI. Cela correspond à une augmentation de 41,1M€ à comparer avec l'augmentation octroyée de 26,37M€, résultant en un solde attendu de 14,73M€.

en effectuant l'exercice, BRUGEL constate une différence qui est due à l'utilisation non pertinente par VIVAQUA d'un paramètre (voir sous-section 6.2.2 suivante).

6.2.2 Réconciliation projections tarifaires et revenu autorisé

En appliquant les tarifs variables proposés par VIVAQUA (voir Tableau 3) aux quatre sous-composantes volumes présentées au Tableau 7 et les tarifs fixes aux unités de facturation (Tableau 8), il est possible de simuler les recettes attendues pour l'année 2026. Ces recettes doivent théoriquement être égales au revenu autorisé présenté au Tableau 2. Cependant, cette réconciliation n'est pas parfaite comme illustré dans le tableau ci-dessous.

	2026
Revenu autorisé	353.361.859
Recettes simulées	352.487.383
différence	-874.476

Tableau 9 : non-réconciliation entre revenu autorisé et recettes simulées

L'écart s'explique par l'utilisation erronée d'un « *tarif avec facteur p* »²⁰ au lieu d'un « *tarif sans facteur p* ». Pour rappel, un tarif avec facteur p avait été envisagé en 2021 dans un contexte de cohabitation entre tarifs domestiques progressifs et linéaires, et visait à s'assurer qu'un ménage moyen avec une consommation moyenne ait sensiblement la même facture sous le tarif progressif comme sous le tarif linéaire.

BRUGEL avait attiré l'attention à VIVAQUA en 2021 que le tarif de la proposition tarifaire initiale devait être sans facteur p dès lors que le tarif progressif était supprimé. Il apparaît que cette modification n'a pas été effectuée à l'époque, et qu'un tarif avec facteur p a également été proposé par VIVAQUA lors de la proposition tarifaire actualisée portant sur la période 2023-2026.

BRUGEL avait par ailleurs à nouveau attiré l'attention de VIVAQUA sur l'utilisation indue d'un paramètre « p » dans le cadre de la PTA 25-26²¹. VIVAQUA avait cependant préféré prendre en charge le préfinancement (estimé à 1,3 millions d'euros pour le cumul 2025-2026) plutôt que d'adapter les tarifs.

BRUGEL a à nouveau attiré l'attention de VIVAQUA sur l'utilisation indue d'un paramètre « p » dans le cadre de la détermination des tarifs faisant l'objet de la présente décision. VIVAQUA a cependant préféré prendre en charge le préfinancement (estimé à environ 0,9 millions d'euros, voir Tableau 9) plutôt que d'adapter les tarifs. L'écart qui en résulte se retrouve automatiquement dans les soldes non-gérables « recettes », et l'impact régulatoire est donc temporel²². Dans un contexte de santé financière précaire de VIVAQUA, BRUGEL s'étonne à nouveau que l'opérateur choisisse de ne pas corriger – très légèrement – à la hausse ses tarifs.

²⁰ Tel que défini au point 4.2.3 de la méthodologie tarifaire

²¹ Voir décision 300 de BRUGEL du 10/12/2024

²² Les futurs modèles de rapport en lien avec la nouvelle méthodologie seront simplifiés.

6.2.3 Impact de l'augmentation tarifaire sur l'usager final

VIVAQUA a gardé inchangés les différents paramètres influant sur la détermination des tarifs, à savoir la ventilation terme fixe/variable, domestique/non-domestique, la projection de volumes et des unités de facturation. Par conséquent, les impacts tarifaires sont identiques pour chaque catégorie d'usager à périmètre de consommation constant.

	2026
Augmentation par rapport à PTA 25/26	+8,1%
Augmentation par rapport à N-1 (2025)	+12,5%

Tableau 10 : résumé de l'augmentation tarifaire

Cette augmentation correspond à une augmentation de la facture annuelle de 41,49€ (TTC) pour un ménage de 2 personnes consommant 62m³ par an.

6.3 Conclusion de l'analyse et décision

BRUGEL a vérifié que :

- L'augmentation du revenu autorisé demandée par VIVAQUA ne dépasse pas l'augmentation maximale que VIVAQUA aurait pu demander dans le contexte d'augmentation du taux raisonnable d'impayés de 1,5% à 4% ;
- Les paramètres de détermination des tarifs (ventilation des recettes terme fixe/variable, tension domestique/non-domestique, projection de volumes et d'unités de facturation) sont restés inchangés par rapport aux PTI 22-26, PTA 23-26 et PTA 25-26.

BRUGEL a par ailleurs constaté que,

- VIVAQUA a introduit une demande d'augmentation estimée inférieure d'environ 15M€ à l'augmentation maximale à laquelle elle aurait pu prétendre;
- VIVAQUA a souhaité maintenir des tarifs calculés sans « paramètre p », préférant l'option de financement par les soldes régulatoires de l'écart avec les tarifs corrects calculés avec « paramètre p » s'élevant à 0,9M€.

Les deux dernières remarques ci-dessus résultent en un montant estimé à 15,6 millions d'euros²³ à préfinancer par VIVAQUA sur l'année 2026. Ce montant sera automatiquement pris en compte lors du calcul des soldes tarifaires de l'année concernée, et l'effet est donc temporel.

Vu les constats et les analyses ci-dessus, BRUGEL approuve l'augmentation tarifaire proposée par VIVAQUA.

²³ À savoir 0,9M€ (impact paramètre p) + 14,7M€ (solde estimé au point 6.1.4)

7 CONSULTATION DE BRUPARNERS ET DU COMITE DES USAGERS

La méthodologie prévoit que BRUGEL soumette le projet de décision à consultation de BRUPARTNERS et du Comité des Usagers de l'Eau pour une durée de quinze jours. Dans la pratique ces délais ont été exceptionnellement allongés et ont été alignés avec le délai de réponse accordé dans le cadre de la consultation sur les projets de méthodologie tarifaire pour la prochaine période régulatoire.

L'ensemble des commentaires et remarques a été transmis à BRUGEL respectivement le 6 novembre pour le Comité des Usagers de l'Eau (CUE) et le 20 novembre 2025 pour Brupartners.

Les avis de Brupartners et du CUE sont repris en annexe du présent document.

7.1 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de BRUPARTNERS

7.1.1 Stabilité tarifaire

7.1.1.1 Brupartners

Brupartners comprend les objectifs de l'ordonnance « cadre eau » comme étant ceux de créer un cadre stable et prévisible pour les particuliers et les entreprises. Il ne peut donc que regretter l'incertitude que l'introduction de la PTA fait peser sur la politique de l'eau.

Cette PTA témoigne néanmoins avant tout de la fragilisation du tissu socio-économique de la Région ; cette fragilisation impactant de facto le fonctionnement et les investissements de VIVAQUA. Il est à noter que cette augmentation tarifaire se fait en parallèle de la mise en place d'une politique de maîtrise des dépenses et d'optimisation de la gestion de VIVAQUA comme cela a été souligné dans l'avis relatif au Plan de Gestion de l'Eau (PGE).

7.1.1.2 BRUGEL

BRUGEL prend acte des préoccupations exprimées par Brupartners et comprend l'importance d'un cadre tarifaire stable et prévisible pour les usagers domestiques et les entreprises, conformément aux objectifs de l'ordonnance « cadre eau ».

Toutefois, ces observations ne conduisent pas à une modification de la décision tarifaire.

BRUGEL souligne que la politique sociale évoquée par Brupartners est légitime et partagée par BRUGEL dans son principe, mais elle ne relève pas du périmètre d'action directe de BRUGEL et reste principalement de nature politique. En revanche, BRUGEL invite VIVAQUA à poursuivre sa maîtrise des dépenses et l'optimisation de sa gestion et de renforcer ses efforts notamment en matière :

- de recouvrement des créances, afin de limiter l'impact des impayés sur l'équilibre financier ;
- d'amélioration de la qualité des données de facturation, pour garantir une transparence et une fiabilité accrues.

Ces différentes considérations ne sont pas de nature à modifier la décision.

7.1.2 Coût et tarification de l'eau

7.1.2.1 Brupartners

L'eau est un bien vital dont la gestion ne constitue pas une dépense facultative et implique des obligations de service public. En outre, la gestion de l'eau ne se limite pas à la simple fourniture. Elle englobe également des aspects tels que : l'entretien des réseaux (arrivées, égouttage) et des ouvrages d'art (bassins d'orage et autres infrastructures), la gestion des eaux de pluie, l'assainissement des eaux usées... Par ailleurs, une politique de gestion de l'eau intègre aussi les thématiques de justice sociale, de résilience climatique, de sécurité publique

L'eau, ressource précieuse et limitée, a donc un prix et le financement ainsi que les investissements à prévoir pour garantir la bonne gestion de cette ressource, bien que conséquents, sont nécessaires. Ils s'inscrivent dans des temps longs et demandent une planification et une vision basée sur des plans directeurs robustes et stables.

Brupartners estime que le coût de la gestion de l'eau doit être couvert en vertu du principe de « pollueur-payeur ». Néanmoins, son application doit être pensée en phase avec la réalité économique et sociale et l'intégralité de ce coût ne peut reposer uniquement sur l'application de la tarification des consommations. Un équilibre doit être trouvé entre les modes de financement suivants :

1. La tarification de la consommation, qui repose sur le principe pollueur-payeur et permet de responsabiliser les usagers ;
2. Les dispositifs publics de soutien spécifique à certaines catégories de consommateurs ;
3. Le financement public nécessaire pour couvrir certaines dépenses exceptionnelles, assumer des évolutions systémiques et assurer la solidarité.

Brupartners souligne que le prix de l'eau représente un coût dans le fonctionnement des entreprises, particulièrement dans le cas d'activité exigeant l'utilisation de quantités importantes d'eau. Dans un contexte de pression accrue sur les ressources et de transition écologique, la question de la disponibilité de l'eau est donc également centrale du point de vue économique.

Brupartners est conscient que les investissements publics ne peuvent pas, à eux seuls, couvrir l'ensemble des coûts liés à la gestion de l'eau. Dans ce contexte, une augmentation du prix de l'eau apparaît inévitable à moyen et long termes. Cette évolution doit toutefois s'accompagner d'un cadre tarifaire équilibré, garantissant à la fois la soutenabilité économique du service et la lutte effective contre la vulnérabilité hydrique. Il insiste donc pour qu'une attention scrupuleuse soit accordée aux impacts économiques et sociaux de la tarification de l'eau. Il demande d'être particulièrement attentif aux situations rencontrées par des publics fragilisés confrontés à un risque élevé de pauvreté et particulièrement exposés à des difficultés liées à l'accès aux droits.

Par ailleurs, Brupartners estime essentiel d'assurer l'efficience du secteur de l'eau et de le pérenniser au travers d'un financement adéquat. Dès lors, le débat sur les sources de financement des opérateurs de l'eau revêt une importance majeure. Il insiste sur l'importance de garantir le financement des opérateurs de l'eau et de continuer à investir dans ce secteur eu égard à ses besoins actuels et futurs.

Ainsi, la politique de l'eau doit bénéficier d'un financement solide et durable, permettant aux opérateurs d'assurer pleinement leurs missions de service public. Ce financement doit reposer sur des principes clairs et équitables. Il s'agit, d'une part, de garantir l'application du principe du pollueur-payeur afin que les coûts liés à la protection et à la gestion de la ressource soient assumés de manière juste. D'autre part, il est indispensable de veiller à ce que les mécanismes

mis en place n'aggravent pas la situation des ménages et des entreprises les plus fragiles, déjà confrontés à des pressions économiques importantes.

Brupartners renvoie à son avis d'initiative relatif au document préparatoire au Plan de Gestion de l'Eau de la Région de Bruxelles-Capitale 2028-2033 approuvé le 20 novembre 2025, dans lequel il développe plus en détail ses considérations relatives au coût et au financement de la politique de l'eau.

Par ailleurs, Brupartners invite également à prendre connaissance des avis relatifs au projet de méthodologie tarifaire concernant les activités d'HYDRIA pour la période régulatoire 2027-2028 et le projet de méthodologie tarifaire de VIVAQUA pour la période 2027-2031 également approuvés le 20 novembre 2025 dans la mesure où ceux-ci traitent d'aspects connexes aux considérations émises dans le présent avis.

7.1.2.2 BRUGEL

BRUGEL partage la préoccupation exprimée par Brupartners concernant la protection des publics vulnérables, BRUGEL considère cependant que la politique sociale en matière d'eau ne relève pas de son champ d'action direct et relève principalement du politique. Cependant, BRUGEL souhaite rappeler l'existence de mécanismes spécifiques, tels que :

- L'intervention sociale pour les ménages précarisés ;
- La garantie de non-coupure pour les usagers domestiques, qui vise à éviter que la tarification ne conduise à des situations de privation d'accès à l'eau.

Ces dispositifs constituent un socle important pour limiter les effets négatifs d'une hausse tarifaire sur les clients les plus fragiles. BRUGEL invite néanmoins les autorités compétentes à examiner une réévaluation des montants de l'intervention sociale et le cas échéant de réfléchir à des mécanismes complémentaires afin d'atténuer l'impact des augmentations tarifaires futures.

Comme mentionné dans son avis du 7 octobre 2025²⁴ relatif à l'amélioration de la régulation du secteur de l'eau par la modification de l'OCE, BRUGEL rappelle que :

- Les investissements prévus en RBC pour rénover les infrastructures existantes et répondre aux défis climatiques et environnementaux se chiffrent à plusieurs milliards d'euros sur une période relativement courte.
- Ces investissements sont indispensables pour garantir la continuité du service public, la résilience face aux événements climatiques et la qualité de la ressource.

Dans ce cadre, BRUGEL estime que l'ensemble des parties prenantes ont un rôle à jouer, notamment :

- BRUGEL, par l'approbation des méthodologies tarifaires, garantissant un financement adéquat des investissements et une amélioration de l'efficience des opérateurs.
- La Région, par l'octroi de subsides ou de subvention structurelle pour soutenir les opérateurs ou financer certaines activités (activités d'intérêts général, contribution des irrecoevrables liés à la non-coupure d'eau...) ;

²⁴ <https://brugel.brussels/publication/document/avis/2025/fr/AVIS-406-MODIFICATION-OCE.pdf>

- Les communes actionnaires en définissant des orientations stratégiques et ambitieuses et, le cas échéant, en contribuant à une recapitalisation. Les communes doivent jouer un rôle de facilitateur dans l'octroi des permis pour les chantiers de rénovation, en particulier sur les infrastructures critiques.
- VIVAQUA en proposant des plans pluriannuels d'investissement (PPI) ambitieux, évitant de faire reposer l'intégralité des coûts sur les générations futures.

BRUGEL invite par ailleurs le législateur à clarifier le périmètre des coûts inclus dans la facture d'eau, notamment pour certains investissements comme les bassins d'orage. Certaines missions pourraient être financées par d'autres mécanismes (ex. budgets régionaux ou fonds spécifiques), afin de ne pas alourdir excessivement la facture des usagers. Ces éléments ont fait l'objet d'un avis publié sur le site de BRUGEL²⁵ en octobre.

Une coordination renforcée entre les acteurs (Région, opérateurs, régulateur) pour sécuriser le financement des investissements est, dans ce contexte, souhaitable.

Ces éléments ne conduisent pas à une modification de la présente décision tarifaire.

7.1.3 Conséquence socio-économiques

7.1.3.1 Brupartners

Brupartners exprime sa vive inquiétude à propos des conséquences de l'augmentation des prix proposée par la PTA. Il insiste sur le fait que toute hausse des tarifs de l'eau peut impacter négativement, parfois vivement, tant des ménages que des acteurs économiques et ce, d'autant plus que cette hausse des tarifs intervient dans un contexte socio-économique extrêmement préoccupant.

Brupartners rappelle que la Région de Bruxelles-Capitale a le plus haut taux de précarité hydrique en Belgique¹ (21 % des ménages souffraient de précarité hydrique en 2020) et que les factures de fournitures d'énergie et d'eau, si elles n'en sont évidemment pas l'unique cause, participent aux situations de surendettement des ménages bruxellois.

Par ailleurs, le prix de l'eau représente un coût dans le fonctionnement des entreprises et la plupart des acteurs économiques n'ont pas accès à un réseau d'eau de qualité industrielle (bien que des avancées dans ce domaine sont à saluer). Il rappelle également que le budget à destination des frais de fonctionnement (gestion des déchets, eau, énergie, essence...) des entreprises non-marchandes (enseignement, soins de santé, centres d'hébergement et toutes autres institutions non-marchandes) dépend de subsides publics octroyés en enveloppes fermées. Ces enveloppes n'ont été ni rehaussées, ni indexées depuis plusieurs années. Conscient de la nécessité de prendre en considération avec sérieux la réalité budgétaire s'imposant à la Région de Bruxelles-Capitale, Brupartners invite dès lors l'ensemble des acteurs concernés à dialoguer afin d'examiner la possibilité de prévoir les lignes budgétaires nécessaires pour assurer le financement des entreprises non-marchandes, et ce dans le respect de l'équilibre nécessaire avec les acteurs du marchand et, plus précisément, les TPE et PME qui seront également impactées par cette augmentation tarifaire. Il rappelle que cette augmentation de coût engendra de facto une diminution du budget disponible pour mener à bien les services d'intérêt général, de qualité et accessibles pour tous.

Insistant pour qu'une attention scrupuleuse soit accordée aux impacts économiques et sociaux de la tarification de l'eau, Brupartners estime que cette PTA ne fera qu'accentuer la fragilité des

²⁵ <https://brugel.brussels/publication/document/avis/2025/fr/AVIS-406-MODIFICATION-OCE.pdf>

populations les plus exposées au risque de pauvreté en période de crise. Il rappelle qu'entre janvier 2011 et janvier 2021 le nombre de personnes percevant un revenu d'intégration sociale en Région bruxelloise a augmenté de 65%. Brupartners souhaite donc que cette augmentation du prix de l'eau soit neutralisée pour les ménages en situation de précarité. Il invite également le Gouvernement à réfléchir à un mécanisme visant à limiter ou éliminer les effets de seuils de l'intervention sociale.

En outre, Brupartners souligne également le risque pour le tissu économique bruxellois de l'introduction d'une PTA alors que les entreprises bruxelloises sont pour l'instant confrontées aux conséquences d'une situation macro-économique instable, d'une inflation galopante et d'une hausse des prix de l'énergie et des matières premières importante. Brupartners demande donc, à l'instar de ce qui a été fait pour les entreprises actives dans des secteurs sensibles à la hausse des prix de l'énergie, d'étudier scrupuleusement l'impact sur les activités économiques des entreprises consommant de grandes quantités d'eau.

Plus globalement, Brupartners considère qu'il est urgent, pour des raisons économiques et environnementales, de mener une réflexion profonde sur la distribution et la récupération d'une eau de qualité industrielle en Région de Bruxelles-Capitale.

7.1.3.2 BRUGEL

BRUGEL prend acte des préoccupations exprimées par Brupartners concernant les impacts économiques et sociaux de l'augmentation tarifaire proposée dans le cadre de la PTA. BRUGEL comprend l'importance des enjeux soulevés, notamment en matière de précarité hydrique et de fragilité du tissu économique bruxellois.

BRUGEL rappelle que (voir supra) :

- Les ménages les plus précarisés bénéficient déjà d'une intervention sociale ainsi que d'une garantie de non-coupure, afin de limiter les effets de la tarification sur les publics vulnérables.
- La politique sociale en matière d'eau ne relève pas des compétences de BRUGEL, mais BRUGEL peut partager la préoccupation exprimée et invite les autorités compétentes à examiner les mécanismes permettant de limiter l'impact de cette augmentation sur les clients les plus vulnérables.

Concernant les coûts de fonctionnement des entreprises, BRUGEL souligne que ce sujet ne relève pas de son périmètre d'action. Néanmoins, il est important de rappeler que Brupartners s'était précédemment prononcé en faveur d'une tension tarifaire visant à appliquer un tarif non domestique supérieur au tarif domestique.

Enfin, BRUGEL soutient pleinement toute initiative visant à mener une réflexion approfondie sur la distribution et la récupération d'une eau de qualité industrielle en Région de Bruxelles-Capitale, dans une perspective à la fois économique et environnementale.

Ces observations ne conduisent pas à une modification de la décision tarifaire.

7.1.4 Différence de prix entre les Régions

7.1.4.1 Brupartners

S'il est instructif d'observer les pratiques des autres Régions en matière de tarification de l'eau, Brupartners estime qu'une comparaison mécanique des tarifs entre Régions ne peut constituer, à elle seule, un argument suffisant pour justifier une augmentation tarifaire.

Conscient des défis causés par des années de sous-investissements dans les réseaux et les infrastructures (entraînant des besoins accrus de financement des acteurs dont la facturation est une des sources de financement importante), Brupartners estime que les analyses visant à déterminer une tarification de l'eau équitable et soutenable en Région de Bruxelles-Capitale doivent s'appuyer sur le principe de coût-vérité et la nécessité de garder un service et des infrastructures de qualité mais également tenir compte des spécificités urbaines (extrême densité du réseau, contexte urbain ne permettant pas certaines solutions envisageables dans les autres Régions (citernes d'eaux de pluie, puits locaux,...)) et sociales de notre Région (coût de la vie plus élevé, haut taux de pauvreté pouvant justifier des interventions publiques induisant un écart entre le coût-vérité de l'eau et sa tarification effective...).

7.1.4.2 BRUGEL

BRUGEL partage pleinement l'analyse de Brupartners selon laquelle les comparaisons interrégionales ne peuvent constituer qu'un élément indicatif et ne sauraient, à elles seules, justifier une adaptation tarifaire.

BRUGEL rappelle toutefois que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité et la fiabilité du réseau en Région bruxelloise sont considérables. Il serait irresponsable de reporter ces investissements sur les générations futures, au risque d'aggraver les problèmes structurels (effondrement de voirie, défaillances du réseau, etc.). La méthodologie tarifaire appliquée respecte les principes fixés par l'ordonnance « cadre eau » et vise à financer les investissements non couverts par d'autres sources.

Par ailleurs, BRUGEL invite le législateur à envisager une clarification du périmètre des coûts imputés à la facture d'eau, notamment en ce qui concerne certains investissements (par exemple, les bassins d'orage) ou activités qui pourraient être financés par d'autres mécanismes.

Ces observations ne conduisent pas à une modification de la décision tarifaire.

7.1.5 Service client

7.1.5.1 Brupartners

Brupartners souligne l'importance de garantir un service client efficace, accessible et réactif, afin de permettre aux usagers d'entrer facilement en contact avec VIVAQUA.

Dans un contexte socio-économique tendu et marqué par une hausse du prix de l'eau, un nombre croissant de ménages et d'entreprises risque d'être confronté à des difficultés. Brupartners insiste dès lors sur la nécessité d'un accompagnement renforcé et d'un traitement diligent des demandes, en particulier celles émanant des CPAS, qui interviennent souvent dans des situations sociales urgentes.

7.1.5.2 BRUGEL

BRUGEL partage pleinement la préoccupation exprimée par Brupartners concernant l'importance d'un service client efficace, accessible et réactif.

BRUGEL continuera à suivre via le respect des conditions générales la qualité du service client et encourage VIVAQUA à améliorer de façon continue les dispositifs d'accueil et

d'accompagnement des usagers, notamment les plus vulnérables. Par ailleurs, BRUGEL ne dispose pas de la compétence de contrôle de la qualité de service de l'opérateur²⁶.

Ces observations ne conduisent pas à une modification de la décision tarifaire.

7.2 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Comité des Usagers de l'Eau

Le Comité prend acte du projet de décision de BRUGEL approuvant la proposition tarifaire actualisée de VIVAQUA pour l'année 2026. Le CUE n'émet de que des considérations à portée générale.

7.2.1 Impacts socio-économiques

7.2.1.1 Le Comité des usagers

Le Comité regrette qu'une nouvelle augmentation tarifaire d'une telle ampleur intervienne alors que les ménages bruxellois font déjà face à une détérioration notable de leur situation financière, notamment sous l'effet cumulatif de l'inflation, de la hausse du coût de l'énergie, du logement et des exclusions du chômage qui toucheront environ 42.000 personnes en Région bruxelloise.

Le Comité rappelle que cette nouvelle hausse de +8,1 % par rapport à la trajectoire tarifaire initiale — soit +12,5 % par rapport aux tarifs réellement appliqués en 2025 — représente une charge significative pour les usagers. Pour un ménage du type utilisé dans la méthodologie (deux personnes, 62 m³/an), elle correspond à +41,49 € TTC/an. Une telle augmentation sur une seule année ne peut être considérée comme mineure, particulièrement dans un contexte où le risque de pauvreté touche 37,3% de la population bruxelloise¹ et que la précarité hydrique spécifiquement touche déjà plus d'un ménage bruxellois sur cinq.

Dans la continuité des prises de position exprimées lors des précédentes demandes d'adaptation tarifaire, le Comité insiste sur l'absolue nécessité, d'une part, d'éviter que le financement du service de l'eau repose de manière déséquilibrée et répétée sur les usagers résidentiels et, d'autre part, d'adopter des mécanismes compensatoires suffisants pour les ménages vulnérables. Il rappelle que, lors de l'avis rendu en janvier 2023, il avait déjà averti qu'une succession de hausses rapides risquait d'accroître la précarité.

Le Comité invite dès lors les autorités régionales à neutraliser cette hausse en retirant de la facture payée par les ménages une partie des coûts liés à l'assainissement des eaux usées. En outre, le Comité recommande que les montants de l'intervention sociale pour l'eau soient automatiquement revus à la hausse en proportion des augmentations tarifaires ainsi qu'à examiner des mécanismes de compensation pour les ménages modestes qui ne remplissent pas strictement les critères actuels mais qui seront néanmoins durement touchés. À l'instar de ce qui avait été recommandé en 2023, il conviendrait que l'adaptation des montants d'intervention sociale et du Fonds Social de l'Eau soit rendue automatique et proportionnelle aux hausses tarifaires.

Enfin, le Comité recommande la réalisation d'une étude spécifiquement bruxelloise sur l'impact éventuel d'une gratuité des premiers m³ d'eau pour les personnes bénéficiant du statut BIM, afin d'évaluer ses effets sur la consommation d'eau.

²⁶ BRUGEL se positionne néanmoins en faveur d'un transfert de cette compétence (cf. avis 406 de BRUGEL sur l'OCE).

7.2.1.2 BRUGEL

BRUGEL rappelle que sa mission se limite principalement à la fixation des tarifs, conformément au cadre légal en vigueur. Les aspects liés à l'accessibilité financière ou à la mise en place de mécanismes sociaux compensatoires relèvent de choix politiques et de la compétence des autorités régionales, et non de BRUGEL.

BRUGEL prend bonne note de la suggestion de neutraliser partiellement la hausse tarifaire par le retrait des coûts liés à l'assainissement et invite le législateur à se saisir de cette question, car elle implique une modification du périmètre des coûts imputés à la facture ou l'octroi d'un subside spécifique au financement de cette activité.

Concernant l'étude éventuelle sur la gratuité des premiers m³ pour les bénéficiaires du statut BIM, BRUGEL indique qu'une telle étude ne peut être réalisée sans ressources supplémentaires et un mandat explicite, car elle relève d'une politique sociale et non d'une mission du contrôle du prix tel qu'actuellement octroyée à BRUGEL.

Ces observations ne conduisent pas à une modification de la décision tarifaire.

7.2.2 Communication

7.2.2.1 Le Comité des usagers

Le Comité souhaite également attirer l'attention sur l'importance cruciale d'une communication claire et anticipée concernant les augmentations tarifaires et les plans de paiement possibles. Des hausses significatives comme celle prévue pour 2026 ont un impact direct sur le budget des ménages, et il est essentiel que ceux-ci disposent d'informations suffisantes pour planifier et anticiper ces coûts.

Le Comité rappelle que la prévisibilité et la transparence permettent aux usagers de mieux gérer leur budget, de prévenir les situations de précarité et de comprendre les raisons des ajustements tarifaires. Il insiste donc pour que VIVAQUA mette en place des mécanismes de communication proactifs et réguliers afin que les utilisateurs puissent être informés des évolutions tarifaires à venir et des facteurs qui les motivent.

Le Comité recommande l'adaptation de la communication en ligne de VIVAQUA afin d'informer clairement les usagers :

- De leur droit à demander un plan de paiement jusqu'à 12 mois en cas de consommation normale, conformément à l'article 117.1 des Conditions Générales de VIVAQUA. La demande peut être introduite en ligne, sans obligation d'appel téléphonique, et VIVAQUA ne peut la refuser lorsqu'elle respecte les conditions prévues ;
- De leur droit à demander un plan de paiement pouvant aller jusqu'à 60 mois en cas de forte consommation (consommation supérieure de plus de 50 % à celle de l'année antérieure pour un même type de ménage et d'occupation du bien), conformément à l'article 117.1 des Conditions Générales. VIVAQUA ne peut la refuser lorsqu'elle respecte les conditions prévues. VIVAQUA vérifie la nature de cette forte consommation (y compris la possibilité d'une fuite ouvrant droit à un tarif préférentiel) et statue sur la durée la plus adaptée à la situation de l'usager, en concertation avec celui-ci ;
- De leur droit à demander, directement ou via un CPAS ou un service de médiation de dettes agréé, un plan de paiement raisonnable allant jusqu'à 18 mois en cas de consommation normale, conformément à l'article 117.2 des Conditions Générales de VIVAQUA.

7.2.2.2 BRUGEL

BRUGEL partage pleinement l'importance d'une communication claire et proactive concernant les évolutions tarifaires et les dispositifs d'accompagnement, tels que les plans de paiement.

Une information transparente est essentielle pour permettre aux usagers de planifier leur budget, prévenir les situations de précarité et comprendre les raisons des ajustements tarifaires.

BRUGEL invite VIVAQUA à renforcer ses mécanismes de communication afin notamment :

- D'informer clairement les usagers de leurs droits en matière de plans de paiement, conformément aux conditions générales ;
- De mettre en place des outils pratiques, tels qu'un réel simulateur tarifaire, permettant aux usagers (domestiques et non domestiques) d'estimer leurs acomptes et leurs factures en fonction de leur consommation (ou toute autre paramètre pour les clients non domestiques).

Par ailleurs, BRUGEL veille, notamment à travers l'analyse des plaintes qu'elle traite, au respect par VIVAQUA des obligations prévues dans ses conditions générales et continuera à suivre attentivement la qualité et la clarté de la communication à destination des usagers.

8 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, § 1^{er}, de l'ordonnance cadre eau « *Les décisions tarifaires prises par BRUGEL sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé* ».27

Le délai est de « *30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci*

27

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2, de l'ordonnance précitée.

* * *

*

²⁷ conformément au prescrit de l'article 29quater, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, applicable en vertu de l'article 39/4 de l'ordonnance cadre eau.

Annexe : calcul augmentation correcte

Deux critères doivent être vérifiés pour calculer l'augmentation correcte en 2026 :

- i. Le solde sur la période 2022-2026 entre le plafond et les irrécouvrables budgétés doit être égal à zéro ;
- ii. Le calcul du montant facturé pour 2026 se base sur une moyenne pondérée des consommations 2025 et 2026 valorisées au tarif 2025 et au tarif 2026 (obtenu avec l'augmentation correcte théorique) respectivement, et en prenant en compte un profil mensuel de facturation communiqué par VIVAQUA²⁸.

Soient

a : augmentation du revenu autorisé 2026 dans le cadre de la présente PTA 26 (variable inconnue) ;

$I_{26}^{B,old}$: irrécouvrable budgété pour l'année 2026 dans l'ancienne PTA 25-26 ;

$I_{26}^{B,new}$: irrécouvrable budgété pour l'année 2026 dans la nouvelle PTA 26 :

F_{26} : montant facturé en l'année 2026 ;

F_{25}^m : montant facturé au mois m en l'année 2025 ;

P_{26} : plafond sur irrécouvrable en l'année 2026 ;

C^m : pourcentage des consommations facturés lors d'un mois m de l'année 2026 qui se réfèrent à des consommations (et donc tarifs) de l'année 2025 ;

R_{26}^{new} : nouveau revenu autorisé de l'année 2026 suite à l'augmentation tarifaire de cette PTA 26 ;

R_{26}^{old} : ancien revenu autorisé pour l'année 2026 (approuvé dans PTA 25-26) ;

R_{25} : revenu autorisé de l'année 2025 (inchangé dans cette PTA 26) ;

S_t : solde de l'année t entre les irrécouvrables budgétés et le plafond de cette année.

Nous avons par définition les égalités suivantes

$$P_{26} = 4\% * F_{26} \quad (1)$$

$$R_{26}^{new} = R_{26}^{old} + a \quad (2)$$

$$S_{26} = P_{26} - I_{26}^{B,new} \quad (3)$$

$$I_{26}^{B,new} = I_{26}^{B,old} + a \quad (4)$$

²⁸ En effet, les montants facturés en l'année N portent sur des consommations à la fois de l'année N et année N-1, avec les tarifs respectifs.

Le critère i. implique que

$$S_{26} = - \sum_{t=2022}^{2025} S_t \quad (5)$$

Le critère ii. implique que²⁹

$$F_{26} = \sum_{m=1}^{12} F_{25}^m * \left[C^m * 3,34\% + (1 - C^m) * \frac{R_{26}^{new}}{R_{25}} \right] \quad (6)$$

En injectant (2) dans (6), (6) dans (1), (1) dans (3), (4) dans (3) et (5) dans (3), on obtient l'équation à une inconnue (l'augmentation a) suivante :

$$- \sum_{t=2022}^{2025} S_t = 4\% * \sum_{m=1}^{12} F_{25}^m * \left[C^m * 3,34\% + (1 - C^m) * \frac{R_{26}^{old} + a}{R_{25}} \right] - I_{26}^{B,old} - a \quad (7)$$

En résolvant l'équation (7), on obtient l'augmentation suivante du revenu autorisé 2026 :

$$a = \frac{- \sum_{t=2022}^{2025} S_t + I_{26}^{B,old} - 4\% * \left[1,0334 * \sum_{m=1}^{12} F_{25}^m C^m + \frac{R_{26}^{B,old}}{R_{25}} \sum_{m=1}^{12} F_{25}^m (1 - C^m) \right]}{\left[\frac{4\%}{R_{25}} * \sum_{m=1}^{12} F_{25}^m * (1 - C^m) \right] - 1}$$

²⁹ VIVAQUA a en effet transmis à BRUGEL ses hypothèses de calcul du montant facturé en 2026, se reposant sur les montants mensuels effectivement facturés en 2025, l'augmentation tarifaire 2025/2024 (de 3,34%) et les pourcentages relatifs au profil de facturation